

Arrêt

n° 164 446 du 19 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ville CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 mars 2016 à 16h52, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise et qui demande la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 14 mars 2016 et notifié le même jour

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2016 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire le 1er avril 2013.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile, le 2 avril 2013, laquelle a fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans rejetant la demande de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3 Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, aucune de ses mesures n'a fait l'objet d'un recours.

1.4. Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : Diop

prénom : Djilm

date de naissance : 01.01.1981

lieu de naissance : Kaolack

nationalité : Sénégal

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- ☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, l'autre la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- ☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 12.07.2013 et 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12.07.2013 et le 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 6 ans lui notifiée le 07.05.2014.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12.07.2013 et le 07.05.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 6 ans le 07.05.2014. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifié les 12.07.2013 et 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12.07.2013 et le 07.05.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 6 ans le 07.05.2014. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 12.07.2013 et 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, Dendaauw Patrick - Expert Administratif, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Namur

et au responsable du centre fermé de Bruges

de faire écrouer l'intéressé, Dlop, Dilm, au centre fermé de Bruges

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Dendaauw Patrick - Expert Administratif délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ^{(1), (6)}

Bruxelles, 14.03.2016

»

2. L'objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, à savoir le plus récent étant celui du 7 mai 2014. L'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2014 n'a fait l'objet d'aucun recours, il est dès lors devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

La partie requérante invoque en termes de requête un grief pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, (ci-après CEDH).

La partie requérante soutient en substance, d'une part, que l'exécution de l'acte attaqué porterait atteinte à sa vie familiale avec son enfant [S] et, d'autre part, qu'une procédure en reconnaissance de paternité est en cours et qu'une audience est fixée le 20 avril 2016 quant à ce.

En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué les éléments vantés en termes de recours, à savoir de l'existence de l'enfant et de la procédure en reconnaissance de paternité, la partie défenderesse n'ayant pas été informée, en temps utile, desdits éléments.

Ensuite, le Conseil constate également que le lien de filiation entre l'enfant [S] et le requérant n'est pas établi. En effet, si le Conseil observe qu'une action en reconnaissance de paternité est diligentée devant la juridiction compétente, il n'en reste pas moins que la vie familiale alléguée, avec un enfant mineur, n'est pas établie, l'allégation du requérant selon laquelle, à l'issue de la procédure en recherche de paternité, le requérant sera considéré comme père d'enfant belge restant, actuellement, purement hypothétique. La partie requérante n'apporte aucun autre élément probant venant appuyer l'existence d'une vie familiale entre elle et l'enfant [S].

En tout état de cause, le Conseil rappelle que des procédures civiles diligentées par le requérant n'emportent pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'aux décisions rendues par l'ordre judiciaire et, concernant le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité de comparaître, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait pas être valablement représenté à l'audience prévue, la référence à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire ne renverse pas ce constat. Pour le surplus, si des devoirs ou une comparution personnelle sont requis formellement, il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée. A cet égard, le Conseil relève encore que

l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de six ans n'a pas été contesté devant la juridiction de céans.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles invoqués de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. BONNET

C. DE WREEDE